



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 26 AOUT 2003

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN  
☎ : 04 72 61 64 55  
Fax : 04 72 61 64 26



### ARRETE

autorisant la société MESSIER-BUGATTI  
à exploiter des installations de combustion,  
de réfrigération et de compression  
dans son établissement situé  
7, avenue du Bel Air  
à VILLEURBANNE.

---

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

././.

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le récépissé de déclaration n° 18333 délivré le 28 février 1998 à la société MESSIER BUGATTI pour les activités classées qu'elle exerce à VILLEURBANNE, 7, avenue du Bel Air ;

VU la demande d'autorisation présentée, à titre de régularisation, le 29 juin 2001, complétée en dernier lieu les 26 avril, 28 août 2002 et le 25 mars 2003 par la société MESSIER-BUGATTI, en vue d'exploiter des installations de combustion, de réfrigération et de compression 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;

VU l'avis technique de classement en date du 31 octobre 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Bernard BOURGADE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 janvier 2002 au 7 février 2002 inclus ;

\* \*  
\*

VU la délibération en date du 28 janvier 2002 du conseil municipal de VAULX-EN-VELIN ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2002 du conseil municipal de DECINES-CHARPIEU ;

VU la délibération en date du 7 février 2002 du conseil municipal de BRON ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2001 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

\* \*  
\*

VU l'avis en date du 17 décembre 2001 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 21 décembre 2001 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 22 janvier 2002 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 1er février 2002 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 14 février 2002 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

VU l'avis en date du 20 février 2002 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2002 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport de synthèse en date du 12 juin 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 mai, 31 juillet 2002, 25 février et 26 mai 2003 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que la croissance du site a conduit la société MESSIER BUGATTI à régulariser la situation administrative de son établissement, les activités exercées relevant maintenant du régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2910.A.1°, 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant de la pollution des eaux et des sols :
  - les eaux pluviales sont évacuées pour partie dans le réseau collectif et pour une autre partie par infiltration, après prétraitement, par puits perdus dans la nappe phréatique, l'ensemble des puits perdus étant équipé de décanteurs/déshuileurs,
  - les eaux de lavage des sols et des filtres chargés en particules de charbon sont récupérées dans une fosse, puis pompées et traitées dans un centre agréé,
  - les effluents industriels, rejetés dans le réseau public, n'étant pas conformes pour ce qui concerne les HAP, l'exploitant va mettre en place un système permettant de réduire les polluants rejetés,
  - tous les stockages de produits liquides sont sur rétention.
- pour ce qui concerne la pollution de l'air :
  - un dispositif sera mis en place afin de réduire les émissions atmosphériques des tours de refroidissement,
  - les poussières générées par les opérations réalisées sur les matériaux en carbone sont captées par des centrales d'aspiration et l'air dépoussiéré est soit recyclé dans les ateliers, soit rejeté à l'extérieur.
- en matière de risque d'incendie et d'explosion :
  - le stockage des produits combustibles est limité aux seuls besoins de production et il est isolé de toute autre installation,
  - l'accumulation des poussières est limitée par la fréquence de nettoyage de la fosse réceptrice,
  - un dispositif sera mis en place afin de limiter les effets d'une explosion des chaudières ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, des sols et de l'air, des risques incendie-explosion et des nuisances sonores et olfactives sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société MESSIER BUGATTI ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 1.1 - La société MESSIER BUGATTI est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE, dans l'enceinte de son établissement située au 7, avenue du Bel Air, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande et à ses avenants, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.
- 1.6 - Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977)
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1<sup>er</sup> – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1<sup>er</sup> – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### 1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### 1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 3 - AIR

### 3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

La hauteur minimale des TOURS JACIR est portée à 12.35 m.

### 3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

### 3.3 - Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

Les valeurs limites d'émissions, pour les polluants visés dans les arrêtés créant ces zones, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991 cité ci-dessus.

Les dispositions imposées, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte conformément à l'article 5 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991.

### 3.4-Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.5 -Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

### 3.6 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### 3.7 -Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, la teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à :

- 0,86 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles non solides,
- 1 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles solides.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans et annexées au livret de chaufferie.

## 4 - EAU

### 4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### 4.2- Alimentation en eau

#### 4.2.1- Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

#### 4.2.2- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toutes dispositions sont prises autour du puits de pompage pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

#### **4.2.3 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### **4.3- Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

#### **4.4 - Traitement des effluents liquides**

##### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

##### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Ainsi, ces eaux seront collectées et dirigées vers le réseau collectif, hormis celles déjà dirigées vers les 11 puits perdus encore utilisés et identifiés dans le dossier de demande d'autorisation qui sont munis individuellement de dispositif de traitement permettant de respecter les seuils définis à l'**annexe 4**. Les dispositifs de traitement seront visités et entretenus régulièrement et à minima une fois par an.

Les eaux de ruissellement de toiture non polluées peuvent être infiltrées.

##### **4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles**

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

##### **4.4.4. Eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux).

#### **4.5 - Qualité des effluents**

**4.5.1 -** Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.5.2** - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

#### **4.6 - Conditions de rejet**

**4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.6.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**4.6.4** Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Cet accord sera formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

#### **4.7 - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Eaux pluviales : Nonobstant les contrôles prévus ci-dessus, un prélèvement annuel est effectué après une pluie importante sur les eaux pluviales à la sortie du dispositif de prétraitement des puits perdus le plus important; les éléments à analyser sont fixés dans le tableau eaux pluviales en annexe 4 du présent arrêté.

Bilan environnement : Pour les installations visées par les articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante une déclaration de ses émissions polluantes annuelles dans les formes définies dans ledit arrêté.

L'exploitant adresse tous les quatre ans au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets :

- flux rejetés,
- concentration dans les rejets,
- rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier fait apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

#### **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.8.2- Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

#### 5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

### 5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### 5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 5.4 - Élimination des déchets

#### 5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **5.4.2 - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de L.541.1 du livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## **6 - SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

### *Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation*

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### *Surveillance et détection dans les zones de sécurité*

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### *Détection incendie :*

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

#### *Détection azote :*

Une détection spécifique sera mise en place pour pallier les risques d'anoxie dans les zones susceptibles de confiner de l'azote.

#### *Détection gaz :*

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Détection fuite toxique :

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

### **6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **- Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **- Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **- Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **- Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

#### **- comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **- conception des installations**

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

#### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

#### **Alimentation électrique de secours**

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

**6.1.6 -** Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### **6.1.7- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **6.2 - Exploitation des installations**

#### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Connaissance des produits, mesure des niveaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage. ( rédaction à adapter lorsque le produit contenu dans le stockage, est susceptible par débordement ou suremplissage de créer une situation dangereuse).

#### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Arrêt d'urgence

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

- Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

- Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- \* déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
- \* dérive du procédé au-delà des limites fixées
- \* incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- \* automatiquement
- \* et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

### 6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs,

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### 6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

Une procédure est mise en place destinée à alerter les tiers susceptibles d'être impactés par un dégagement accidentel d'acide cyanhydrique.

### 6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### Nouvelles unités ou fabrications

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### 6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent à minima de :

- de 10 poteaux d'incendie interne,
- de 265 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de 17 robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les salles électriques et informatiques.
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)
- de 3 dévidoirs mobiles à raccorder sur les poteaux d'incendie

#### Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement et dans les alentours proches sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

### ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

#### 7- INSTALLATIONS DE COMBUSTION

##### 7-1 Prévention de la pollution atmosphérique pour les chaudières

Les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) exprimées en  $\text{mg/Nm}^3$  dans le tableau ci-dessous s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs de flux définies ci-dessous sont les valeurs à ne pas dépasser pour le rejet total de l'ensemble des installations.

| Installation Concernée          | Paramètres    | Valeurs limites calculées sur gaz sec |                       | Périodicité des mesures                  |
|---------------------------------|---------------|---------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|
|                                 |               | concentration en $\text{mg/Nm}^3$     | flux en $\text{kg/h}$ |                                          |
| Chaudières<br>F03<br>F04<br>F05 | $\text{SO}_2$ | 35                                    | 5                     | Annuelle                                 |
|                                 | $\text{NO}_x$ | 120                                   | 5                     | En continu                               |
|                                 | Poussières    | 5                                     | 2.5                   | Evaluation en permanence par opacimétrie |
|                                 | CO            | 100                                   |                       | En continu                               |
|                                 | C.O.V         | 110                                   |                       | Annuelle                                 |
|                                 |               |                                       |                       |                                          |

#### RESPECT DES VALEURS LIMITES.

I. Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission,

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes validées mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué ci-après.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission :

|                     |      |
|---------------------|------|
| ■ SO <sub>2</sub> : | 20%  |
| ■ NO <sub>x</sub> : | 20%  |
| ■ poussières :      | 30 % |

Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

- dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas la valeur limite.

#### CONTROLE ADMINISTRATIF

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisé la mesure de l'oxygène et celui où est réalisé celle des polluants.

## **7-2 Implantation - aménagement**

### **7.2.1. - Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) Les dispositions constructives des bâtiments abritant les chaufferies seront telles qu'elles permettent de confiner les effets d'un éventuel accident à l'intérieur des limites de propriété ;
- c) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

### **7.2.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2-1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

### 7.2.3 - Cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

### 7.2.4- Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### 7.2.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### 7.2.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### 7.2.7. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

### **7.3. Exploitation - entretien**

#### 7.3.1 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 7.3.2. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### 7.3.3 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## 8-PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

### 8-1 Définition – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le point 8 du présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### 8-2 Entretien, maintenance et contrôles

L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de surface et exempts de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

8.2.1 – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

8.2.2 – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 8.2.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Notamment, les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l'objet d'un arrêt annuel relèvent du point 8.2.2 ci-dessus.

8.2.3- Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

8.2.4- Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

8.2.5- L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.6- L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

8.2.7- Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 8.2.2, du point 8.2.5 ou du point 8.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 8.2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 8.2.2, du point 8.2.5 ou du point 8.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra des mesures pour faire redescendre la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  unités formant colonies et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement.

Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau.

### *8.3 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement*

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **9-STOCKAGE DU PROPANE**

### **9.1 Prévention des fuites de gaz**

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 85 p. 100 du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

## **9.2 Prévention des surpressions**

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si  $n$  est le nombre de soupapes,  $n - 1$  soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

## **9.3 Protection de l'installation**

9.3.1- Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques) ;
- à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

9.3.2 - Tout site de stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

## **9.4 Limitation et contrôle des fuites de gaz**

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

9.4.1 - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

9.4.2 En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

### 9.5 Mise en sécurité

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément au point 9.4. Ils sont manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

### 9.6 Rétention

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs ;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Sur justification apportée par l'exploitant, le préfet peut fixer des conditions moins contraignantes par arrêté qui devront respecter au minimum les points a et d.

### 9.7 Limitation des effets thermiques

Lorsqu'il existe des émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes sont équipées de déversoirs de mousse. L'exploitant dispose alors de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées.

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Sur justification technique de l'exploitant, le préfet peut, par arrêté, réduire de 15 p. 100 le débit précité.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

## 10 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

## ARTICLE QUATRE

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU PRÉSENT ARTICLE CONCERNENT PLUS PARTICULIÈREMENT LES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES, MESURES DÉROGATOIRES OU TRANSITOIRES.....**

### 11 –ÉTUDE DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant fournira une étude technico-économique destinée à évaluer les moyens, l'échéancier de mise en conformité et les coûts à mettre en œuvre pour respecter l'intégralité des valeurs limites fixées à l'annexe 2. Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les valeurs limites des points 2, 3, 4, 5 fixés pour la période nocturne à l'annexe 2 seront en tout état de cause scrupuleusement respectées au plus tard fin 2004 à compter de la date de notification du présent arrêté.

## 12 – ETUDE DES EFFETS D'UN INCENDIE DANS LE BATIMENT P

Une étude des dangers d'un éventuel incendie dans le bâtiment P mettant en cause notamment le stockage des fibres de PolyAcriloNitrile sera réalisée.

Les conséquences thermiques et toxiques des scénarios d'accidents majeurs feront l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- Z1 ou zone limite d'effets mortels,
- Z2 ou zone limite d'effets irréversibles.

Les résultats de cette étude agrémentés de toute l'argumentation utile, des moyens et des coûts à mettre en œuvre pour pallier ses effets sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard *6 mois* après la notification du présent arrêté.

## 13 – REDUCTION DES RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE GENERE PAR LE STOCKAGE DE PROPANE

Une étude technico-économique sera menée pour étudier les possibilités de confinement à l'intérieur des limites de propriété du site des zones d'effets létaux et irréversibles, issues des scénarios présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard *6 mois* après la notification du présent arrêté.

Les dispositions définies au point 9 de l'article 3 du présent arrêté sont applicables au plus tard 1 an à compter de sa notification. Dans l'attente le stockage de propane est soumis aux prescriptions définies ci-dessous.

**13-1** Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées:

- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kilogrammes,
- un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

**13-2** Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et les emplacements définis ci-dessous :

- Poste de distribution d'hydrocarbure liquide .....10 m,
- Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide .....20 m,

...

- Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation 15,
- Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ..... 20 m,
- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables..... 20 m,
- Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4<sup>e</sup> catégorie suivants: établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées ..... 75 m,
- Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie..... 60 m,

13-3 Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

13-4 Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

13-5 Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

13-6 Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

13-7 Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques spécifiques relatives aux risques encourus et notamment le risque explosion. Les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral daté du 8 mai 1980 modifié sont applicables.

**13-8** L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

**13-9** Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

**13-10** La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

**13-11** On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIII 21 A, 233 B et C; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent)

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

**13-12** Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

**13-13** Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

**13-14** Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

**13-15** Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

#### **14 – ETUDE POUR PALLIER LES REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES ET LA MISE EN PLACE D'UN BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX D'INCENDIE**

L'exploitant fournira une étude technico-économique destinée à évaluer les moyens, l'échéancier et les coûts à mettre en œuvre pour permettre d'une part de ne plus infiltrer d'eaux par puits perdus dans la nappe phréatique et d'autre part d'assurer la possibilité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées (accident, incendie.....) avant leur évacuation. Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées au plus tard *6 mois* à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **15 – MISE EN PLACE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V), HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP).....**

##### **15.1 Suivi du projet**

L'inspecteur des installations classées sera tenu régulièrement informé sur l'état d'avancement de la mise en place du projet de traitement. Le système de traitement provisoire sera opérationnel dès que possible et au plus tard pour *fin décembre 2004*.

##### **15.2 – Mesures transitoires pour les rejets atmospheriques**

Les valeurs limites de rejets atmosphériques fixées à l'annexe 3 pour ce qui concerne le benzène et le naphthalène seront respectées sur la totalité des installations dès la mise en service de l'installation de traitement et au plus tard *fin décembre 2004*.

Nonobstant, les contrôles prévus à l'annexe 3, un contrôle sur l'ensemble des paramètres fixés à l'annexe 3 sera réalisé dès la mise en service de l'installation de traitement des COV. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées selon les dispositions précisées au point 2 de l'annexe 3 du présent arrêté

##### **15.3 – Mesures transitoires pour les rejets aqueux**

Les valeurs limites de rejets aqueux fixées à l'annexe 4 pour ce qui concerne le benzène, naphthalène, anthracène et les HAP seront respectées dès la mise en service de l'installation de traitement sur la totalité des installations et au plus tard *fin décembre 2004*.

Nonobstant, les contrôles prévus à l'annexe 4, un contrôle sur l'ensemble des paramètres fixés à l'annexe 4 validant les performances de l'installation de traitement pour l'ensemble des rejets sera réalisé dès la mise en service de l'installation et au plus tard *fin décembre 2004*. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées selon les dispositions précisées au point 3 de l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **16- Mesures à prendre pour limiter les dangers liés aux chaufferies**

Toutes les dispositions seront prises pour limiter et confiner à l'intérieur des limites de propriétés les effets d'une éventuelle explosion dans les chaufferies.

Les préconisations, relatives à la protection des zones hors du tènement du site, proposées dans l'étude du cabinet FLUIDYN-ISMA référencée n° 0802170A pourront utilement être prises en compte.

Ces mesures seront à mettre en place au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour les chaufferies existantes et immédiatement pour les nouvelles chaufferies. Les dispositions définies au b du point 7.2.1 sont applicables pour les chaufferies F03 et F04 au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE CINQ**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE SIX**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

### **ARTICLE SEPT**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE HUIT**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## ARTICLE NEUF

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre Ier.

## ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## ARTICLE QUATORZE

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE QUINZE

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de s communes de BRON, VAULX-EN-VELIN, DECINES-CHARPIEU, VILLEURBANNE et LYON,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

Lyon, le 2<sup>e</sup> 04 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

### ACTIVITES EXPLOITEES MESSIER BUGATTI à VILLEURBANNE

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                 | Volume des activités<br>Quantités maximales                                                                                       | Rubrique | Cls<br>(1) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------|
| <u>Installations de combustion :</u><br>- Chaudières<br>- Torchères<br>- Groupe Electrogènes                                                                                                                                                                         | Puissance totale maxi : 45.04 MW<br>39.93 MW<br>3.37 MW<br>1.74 MW                                                                | 2910-A-1 | A          |
| <u>Installations de réfrigération et de compression :</u><br>- compresseurs<br>- Groupe froid                                                                                                                                                                        | Puissance maxi : 2022.6 kW<br>270 kW<br>1752.6 kW                                                                                 | 2920-2-a | A          |
| <u>Appareils contenant des PCB :</u><br>4 transformateurs                                                                                                                                                                                                            | Capacité totale 3 845 kg de PCB                                                                                                   | 1180     | D          |
| <u>Stockage de gaz inflammables liquéfiés :</u><br>1 cuve de propane                                                                                                                                                                                                 | Masse maximale : 43.2 tonnes                                                                                                      | 1412-2-b | D          |
| <u>Stockage de liquides inflammables :</u><br>- MEC dans le magasin M4<br>- Stockage aérien dans le magasin M4<br>- Réservoirs de fuel des groupes électrogènes<br>- Stockage de fuel enterré dans un réservoir de fuel de groupes électrogènes<br>- Huile JARYTHERM | Capacité équivalente : 15 109 m <sup>3</sup><br>0.8 m <sup>3</sup><br>400 litres<br>3 980 litres<br>3 000 litres<br>40 000 litres | 1432-2-b | D          |
| <u>Traitement de fibres artificielles ou synthétiques :</u><br>Tissage de préformes à partir de fibres en PolyAcridoNitrile oxydé                                                                                                                                    | Quantité totale traitée : 2.5 tonnes / jour                                                                                       | 2311.2   | D          |
| <u>Stockage ou emploi d'oxygène</u>                                                                                                                                                                                                                                  | Masse maximale : 34 kg                                                                                                            | 1220     | NC         |
| <u>Stockage ou emploi d'hydrogène</u>                                                                                                                                                                                                                                | Masse maximale : 2.5 kg                                                                                                           | 1416     | NC         |
| <u>Stockage ou emploi d'acétylène</u>                                                                                                                                                                                                                                | Masse maximale : 20 kg                                                                                                            | 1418     | NC         |

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

Pour copie conforme  
La Secrétaire Adjointe déléguée

Joëlle GROSSELIN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 12 6 AOUT 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
LE PRÉFET,

Gilbert PAYET

## BRUIT

### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

| Période                                                    | Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété                                                            | Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée |                           |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|                                                            |                                                                                                                 | Ba (2) entre 35 et 45 dBA                                               | Ba (2) supérieur à 45 dBA |
| Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et jours fériés          | Point n° 1 : 68 dBA<br>Point n° 2 : 64 dBA<br>Point n° 3 : 66 dBA<br>Point n° 4 : 63 dBA<br>Point n° 5 : 67 dBA | 6                                                                       | 5                         |
| Nuit : 22h à 7h<br>ainsi que les dimanches et jours fériés | Point n° 1 : 56 dBA<br>Point n° 2 : 60 dBA<br>Point n° 3 : 60 dBA<br>Point n° 4 : 60 dBA<br>Point n° 5 : 60 dBA | 4                                                                       | 3                         |

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point n° 1 : Limite de propriété, avenue Bel Air devant l'entrée du site.
- Point n° 2 : Limite de propriété, face aux bâtiments U et S,
- Point n° 3 : Limite de propriété, en périphérie de la zone déchets, dans l'angle Nord-Est du site,
- Point n° 4 : Limite de propriété, face à la chaufferie (bâtiment C), dans l'angle Sud-Est du site,
- Point n° 5 : Limite de propriété, face au bâtiment P.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative Générale

Joëlle GROSSELIN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 26 AOÛT 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

## AIR

## 1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

| Installations | Paramètres                                     | Valeurs limites<br>calculées sur gaz sec                                 |                  | Périodicité<br>des mesures |
|---------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------|
|               |                                                | concentration en mg/Nm <sup>3</sup>                                      | flux<br>en kg/ h |                            |
| Torchères     | HCN                                            | 5                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | NOx                                            | 200                                                                      |                  | Annuelle                   |
|               | SO <sub>2</sub>                                | 35                                                                       |                  | Annuelle                   |
| Tours JACIR   | Poussières                                     | 40                                                                       |                  | Annuelle                   |
|               | C.O.V                                          | 20                                                                       |                  | Annuelle                   |
|               | Benzo(a)pyrène                                 | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | Dibenzo(a,h)anthracène                         | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | Benzène                                        | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | Toluène                                        | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | Ethylbenzène                                   | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | Xylène                                         | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | Anthracène                                     | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | Naphtalène                                     | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | Phénanthrène                                   | 2                                                                        |                  | Annuelle                   |
|               | - odeurs<br>Odeurs (NFX 43101<br>et NFX 43104) | - odeurs Débit d'odeur :<br>80 000 x 10 <sup>-3</sup> m <sup>3</sup> / h |                  |                            |

## 2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis au point 1 ci dessus en période de fonctionnement normal des installations.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité annuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 26 AOÛT 2007

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative Déléguée

Joëlle GROSSELIN

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.

LE PRÉFET

GILBERT PAYET

EAU

ANNEXE 4

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

## 1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à 600 000 m<sup>3</sup> par an.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## 2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

| Rejet                                            | Paramètres                                                                                                                             | Concentrations<br>en mg/l<br>sur échantillon<br>moyen 24 h | Flux<br>en kg/j | Périodicité<br>des<br>mesures |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| eaux résiduaires industrielles<br>et eaux vannes | Débit                                                                                                                                  | 35 m3/h                                                    |                 | Continu                       |
|                                                  | pH                                                                                                                                     | 5.5-8.5                                                    |                 | Semestrielle                  |
|                                                  | DCO                                                                                                                                    | 200                                                        | 60              | Semestrielle                  |
|                                                  | DBO <sub>5</sub>                                                                                                                       | 50                                                         | 10              | Semestrielle                  |
|                                                  | MEST                                                                                                                                   | 100                                                        | 30              | Semestrielle                  |
|                                                  | Azote global *                                                                                                                         | 150                                                        | 20              | Semestrielle                  |
|                                                  | P total                                                                                                                                | 10                                                         | 3               | Semestrielle                  |
|                                                  | Indice phénol                                                                                                                          | 0.3                                                        | 0.01            | Semestrielle                  |
|                                                  | Hydrocarbures totaux                                                                                                                   | 10                                                         | 3               | Semestrielle                  |
|                                                  | Hydrocarbures solubles                                                                                                                 | 5                                                          | 2               | Semestrielle                  |
|                                                  | HAP<br>Fluoranthène<br>Benzo(b)fluoranthène<br>Benzo(k)fluoranthène<br>Benzo(a)pyrène<br>Indéno(1,2,3c,d) pyrène<br>Benzo(ghi)pérylène | Somme des 6<br>HAP 0.05 mg/l                               | 0.017           | Semestrielle                  |
|                                                  | HAP<br>Fluorène<br>Phénanthrène<br>Pyrène<br>Benzo(a)anthracène<br>Chrysène<br>Dibenzo(ah)anthracène                                   | Somme des 6<br>HAP 0.05 mg/l                               | 0.017           | Semestrielle                  |
|                                                  | Benzène<br>Naphtalène<br>Anthracène                                                                                                    | Somme des 3<br>1 mg/l                                      | 0.35            | Semestrielle                  |
|                                                  | Toluène<br>Xylène                                                                                                                      | Somme des 2<br>3 mg/l                                      | 1               | Semestrielle                  |

\* Azote global (exprimé en N) comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

## DÉCHETS

| Code du déchet | Désignation du déchet                            | Niveaux de gestion            | Mode d'élimination<br>I: interne / E : externe |
|----------------|--------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------|
| 040222         | Chutes de PAN préoxydé                           | inférieur ou égal au niveau 3 | E                                              |
| 200199         | Poussières d'usinage et écroûtage                | inférieur ou égal au niveau 3 | E                                              |
| 130110         | Huiles usées                                     | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 160506         | Produits chimiques de laboratoires               | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 150110         | Fûts d'huile vides                               | inférieur ou égal au niveau 1 | E                                              |
| 161003         | Soude cyanurée                                   | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 100199         | Résidu carbo 900                                 | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 160799         | Résidu de raclage GNE                            | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 150202         | DIB souillés                                     | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 200121         | Tubes fluo                                       | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 160708         | Boues de nettoyage des décanteurs/déshuileurs    | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 170601         | Matériaux isolants contenant de l'amiante        | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 170605         | Matériaux de construction contenant de l'amiante | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 161106         | Isolations de fours                              | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 160210         | Transfo PCB ou assimilé                          | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 160605         | Piles usées                                      | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 180101         | Déchets de soins piquants-coupants               | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |
| 180104         | Déchets de soins                                 | inférieur ou égal au niveau 2 | E                                              |

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

| Rejet          | Paramètres           | Concentrations<br>en mg/l | Flux<br>en kg/j | Périodicité<br>des<br>mesures |
|----------------|----------------------|---------------------------|-----------------|-------------------------------|
| eaux pluviales | Hydrocarbures totaux | 5                         |                 | Annuelle                      |
|                | MEST                 | 35                        |                 | Annuelle                      |
|                | DBO <sub>5</sub>     | 50                        |                 | Annuelle                      |
|                | DCO                  | 150                       |                 | Annuelle                      |

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### 3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants définis au point 2 ci-dessus.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge ...)

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFECTURE DU 2<sup>e</sup> AOUT 2003

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET